

STATUTS

ASBL FEDERATION BELGE FRANCOPHONE DE PETANQUE

Rue Haute Marexhe

N° BCE 419.080.184

TITRE 1 - DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL, BUT, OBJET ET DURÉE
--

Article 1 – Dénomination et mentions

1. L'association est dénommée FEDERATION BELGE FRANCOPHONE de PETANQUE ASBL, en abrégé F.B.F.P. (ci-après la "Fédération") et relève de la Communauté française au sens de l'article 127§2 de la constitution.

2. Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la Fédération, doivent contenir :

- la dénomination de la personne morale, immédiatement précédée ou suivie de « ASBL » ou « association sans but lucratif »,
- l'indication précise du siège de la personne morale,
- le numéro d'entreprise,
- les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale,
- le numéro d'au moins un compte dont la Fédération est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,
- le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale,
- le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

3. Toute personne qui intervient pour la Fédération dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Article 2 – Siège social

1. Le siège social de la Fédération est établi sur le territoire de la Région Wallonne.

2. L'adresse de son site internet est <https://www.fbfp.be> et son adresse électronique est la suivante : info@fbfp.be.

Article 3 – But social et objet.

1. L'association a pour but la promotion du sport en général et de la pétanque en particulier.

2. Elle réalise son objet par l'organisation, la diffusion, la promotion et la pratique du sport pétanque dans au moins trois des Provinces de la région de langue française : Brabant Wallon et région bilingue de Bruxelles-Capitale, Hainaut, Liège, Namur et Luxembourg.

Les modalités de fonctionnement des organes et les missions des Provinces sont détaillées aux termes du Règlement d'Ordre Intérieur de la Fédération.

3. Dans sa zone géographique, elle détermine librement son programme d'activités, dispose d'une complète autonomie de gestion et fait usage exclusif du français pour tout acte d'administration. Elle organise des formations à l'attention des jeunes, des compétitions tant l'hiver sous forme d'interclubs que l'été sous forme de championnats.

4. Pour réaliser ses objectifs, la Fédération peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, de personnes morales, publiques ou privées, ou de personnes physiques. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser de toutes manières à des associations, entreprises ou organismes ayant des buts et activités similaires à ceux de la présente association, ou pouvant aider à la réalisation ou au développement de son objet.

5. Sur les plans sportif et administratif, elle se conforme aux règles :

- de la Fédération Internationale de Pétanque et Jeu Provençal (F.I.P.J.P.) ;
- de la Confédération Européenne de Pétanque (C.E.P.) ;
- de la Fédération Belge de Pétanque (F.B.P. – B.P.F.) dont elle est partie composante en parité totale d'élus des deux fédérations pour la gestion et les décisions (F.B.F.P. & P.F.V.).

6. L'association est soumise à la réglementation définissant l'amateurisme telle qu'elle est déterminée par le Comité Olympique Inter Fédéral Belge (C.O.I.B.).

Est considéré comme amateur celui qui s'adonne au sport pour le seul plaisir et les bienfaits physiques, éducatifs et moraux qui en découlent, le sport étant considéré uniquement comme une récréation.

7. L'association s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour assurer la **sécurité** de ses membres participant aux activités mises sur pied par elle.

Elle établit dans son règlement d'ordre intérieur un cahier des charges à respecter pour toute manifestation qu'elle organise directement ou via ses clubs.

8. L'association prend toutes les dispositions pour que soient couvertes par une **assurance** appropriée la responsabilité civile et la réparation des dommages corporels de ses membres adhérents.

9. L'association respecte lors des activités dont elle est le pouvoir organisateur, les normes minimales qualitatives et quantitatives fixées par le gouvernement, en matière d'**encadrement**.

10. L'association s'inscrit dans la prévention et la lutte contre le **dopage** et notamment de l'utilisation des produits, des substances et des moyens interdits.

La Fédération donne délégation à la CIDD à laquelle elle est affiliée.

Les procédures et sanctions sont reprises dans son règlement «Lutte contre le dopage». La réglementation spécifique en matière de dopage est disponible au secrétariat fédéral qui la tient à jour en fonction de son évolution.

Article 4 – Durée de la Fédération

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE 2 - MEMBRES EFFECTIFS ET ADHERENTS

Article 5 – Conditions d'admission des membres effectifs

1. L'association est composée de membres effectifs. Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à quatre.

2. Sont membres effectifs les clubs admis en tant que tels dans le respect de la procédure établie à l'article suivant.

3. Pour pouvoir poser sa candidature en qualité de membre effectif de la Fédération, le Club candidat doit remplir les conditions suivantes :

- 1- avoir un objet social conforme à celui de la Fédération ;
- 2- être en règle de cotisation ;
- 3- affilier neuf personnes minimum, âgées de 18 ans ou plus et en possession d'une licence A;
- 4- être dirigés, conformément à ce qu'il est prévu dans leurs statuts ou règlements internes, par un organe de gestion, élu par leurs membres adhérents inscrits et en ordre d'affiliation;
- 5- s'engager à respecter toutes les dispositions imposées par la Fédération, dans ses statuts ou son règlement d'ordre intérieur, conformément au décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles en vigueur, sur la reconnaissance et les subventions des fédérations sportives;
- 6- ne pas être affiliés à une autre fédération ou association reconnue gérant totalement ou partiellement la même discipline ou une discipline sportive similaire;
- 7- avoir leur siège social dans les Provinces du Brabant wallon et région bilingue de Bruxelles-Capitale, du Hainaut, de Liège, du Luxembourg ou de Namur. Les nouveaux clubs devront avoir leur siège social dans la même province que leurs pistes.
- 8- Disposer d'un défibrillateur externe automatique.
- 9- Prévoir la formation de dix personnes aptes à l'utilisation du DEA.

4. Tout club qui désire être membre effectif de la Fédération doit adresser sa demande par écrit à l'Organe d'Administration. S'agissant d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter. L'accord du Comité de la Province concernée sera joint à la demande. L'Organe d'Administration statuera provisoirement à la majorité simple et fera entériner la décision par l'Assemblée Générale suivante.

5. L'Organe d'Administration se réserve toutefois expressément le droit de refuser une admission lui transmise, étant entendu que tout refus d'admission fera l'objet d'une motivation.

Les décisions de refus d'admission seront pareillement soumises à l'entérinement par la plus proche Assemblée Générale des clubs.

6. Les nouveaux membres effectifs sont admis par l'Assemblée Générale.

La décision de l'Assemblée Générale est prise à la majorité simple des voix présentes et représentées. Elle est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat.

Le candidat non admis ne peut représenter sa candidature qu'après un an à compter de la date de la décision de l'Assemblée Générale.

7. Les membres effectifs composent, à l'exclusion des autres catégories de membres, l'Assemblée Générale.

Ils jouissent seuls de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts, en ce compris le pouvoir votal.

Un membre effectif affilié est représenté au sein des assemblées générales, provinciale et fédérale, pour autant qu'il ait rempli ses obligations administratives et financières.

8. Les membres effectifs sont astreints au paiement d'une cotisation annuelle.

Article 6 – Obligations des membres effectifs

1. Elections - La Fédération impose à ses membres effectifs (clubs affiliés) - conformément aux règlements internes de ceux-ci – et aux dispositions du Décret portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française :

- d'adopter la structure juridique adaptée à son fonctionnement et à la protection des intérêts de ses membres.
- d'être gérés par un comité élu par leurs membres en ordre d'affiliation. Un des membres du comité au moins est un(e) sportif(ve) actif(ve) au sein du club.
- de régler annuellement la cotisation fixée par l'Assemblée Générale et ce au plus tard pour le 15 janvier.
Le secrétariat fédéral enverra une facture au membre effectif existant dans la première semaine de janvier.
Tout manquement à cette obligation entraînera la suspension administrative du membre effectif ainsi que de la délivrance de toutes licences relatives aux affiliations, réaffiliations et transferts des membres adhérents.
- de fournir annuellement la composition de son Comité au Secrétariat Général Fédéral.
Chaque modification dans son Comité doit obligatoirement être fournie au Secrétariat Général dans les 8 jours sur un bulletin prévu à cet effet.
- de respecter :
 - les présents statuts
 - le Règlement d'Ordre Intérieur de la Fédération
 - le Code de Discipline de la Fédération

2. Respect du Décret portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française

Les cercles veillent à se conformer à leurs obligations au titre du Décret portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française et plus précisément spécifiées au :

CHAPITRE 1er - Généralités

SECTION II. - Des droits et obligations générales des fédérations et associations, ainsi que de leurs cercles et de la préservation de l'intégrité du sport (Modifié par D. 14-10-2021)

CHAPITRE II. - Des droits et obligations généraux des cercles et de leurs membres

SECTION Ire. - De la lutte contre le dopage

SECTION II. - De la sécurité (Complété par D. 28-10-2021)

SECTION III. - Des droits et des devoirs des cercles et des sportifs

SECTION IV. - Du transfert

3. Devoir d'information - Les membres effectifs (clubs affiliés) tiennent à la disposition de leurs membres ainsi que, le cas échéant, les représentants légaux de ceux-ci, une copie des statuts, règlements et contrats d'assurance de la Fédération et informent, au minimum annuellement, les membres adhérents des dispositions applicables en son sein, en vertu de ses statuts ou de son règlement d'ordre intérieur, dans les matières suivantes:

1. les obligations fédérales en matière d'**encadrement technique** (Article 6 du Décret portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française)

Les membres effectifs (clubs affiliés) respectent les obligations imposées par l'association dans son règlement d'ordre intérieur en matière d'encadrement technique et pédagogique de la pratique sportive. La fédération informe ses cercles affiliés des formations qu'elle organise. Les cercles doivent garantir à leurs membres un encadrement suffisant en nombre et formé conformément aux connaissances et exigences les plus récentes notamment en matière de méthodologie et de pédagogie sportive. Ils ont pour obligation de respecter les normes minimales fixées, le cas échéant, conformément au Décret portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française.

2. la **lutte contre le dopage et la préservation de la santé dans la pratique sportive** (Articles 10 et 11 du Décret portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française et articles 2 et 3 du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage)

Les membres effectifs (clubs affiliés) incluent dans leurs statuts ou leurs règlements internes, les dispositions prévues dans la réglementation et la législation applicables en Communauté Wallonie-Bruxelles en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive. Ils font connaître à leurs membres adhérents les mesures disciplinaires applicables en cas d'infraction à ces dispositions. Chaque cercle fait connaître à ses membres ainsi que, le cas échéant, aux représentants légaux de ceux-ci, les dispositions statutaires ou réglementaires de la fédération en ce qui concerne le règlement spécifique de lutte contre le dopage visé au Décret du 14 juillet 2021 relatif à la lutte contre le dopage et à sa prévention

3. les règles à respecter en ce qui concerne la **sécurité des sportifs** (Article 12 du Décret portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française)

Les membres effectifs (clubs affiliés) prennent les mesures appropriées, conformément pour assurer la sécurité de leurs membres, des participants à leurs activités, des accompagnateurs, des spectateurs ou tout autre participant lors des activités qu'ils organisent. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation tels que définis par le R.O.I. dans ses dispositions consacrées aux Consignes à respecter par les clubs organisateurs et/ou les participants.

4. les dispositions statutaires ou réglementaires de la fédération ou de l'association en ce qui concerne le **Code d'éthique sportive et le code disciplinaire** (Article 14 du Décret portant sur

le mouvement sportif organisé en Communauté française) et les mesures disciplinaires applicables en cas d'infraction à ces dispositions.

5. les **assurances** (Article 15 du Décret portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française)

Les membres effectifs (clubs affiliés) tiennent à disposition des membres un résumé succinct du contrat d'assurance contracté par la Fédération à leur bénéfice.

6. les **transferts** (Articles 16 et 17 du Décret portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française)

4. Création, administration, dissolution, fusion

Les obligations des membres effectifs relatives à leur création, leur administration, leur dissolution et leur fusion sont détaillées aux termes du Règlement d'Ordre Intérieur de la Fédération,

Article 7 - Démission, exclusion et suspension des membres effectifs

7.1. Démission

1. Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de la Fédération en adressant leur démission par écrit à l'Organe d'Administration.

2. Tout membre effectif peut démissionner à tout moment sur présentation du procès-verbal de l'Assemblée Générale attestant de sa dissolution ou de sa décision de quitter la Fédération en sa qualité de membre effectif. Il pourra être proposé à la radiation par l'Organe d'Administration après avis du comité de la Province concernée.

3. L'Assemblée Générale ultérieure de la Fédération sera appelée à ratifier la radiation à la majorité des deux tiers des voix.

4. Est réputé démissionnaire :

- le membre effectif qui n'aura pas réglé sa cotisation au début de l'année sportive (15-04) et/ou n'aura pas régularisé l'affiliation de neuf membres adhérents au moins (âgés de 18 ans minimum).

Le membre effectif démissionnaire ou radié n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut, en aucun cas, réclamer le remboursement des cotisations versées.

- le membre effectif qui ne remplit plus les conditions d'admission.

- le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois (3) Assemblées Générales consécutives.

L'Assemblée Générale constate que le membre effectif est réputé démissionnaire.

7.2. Exclusion

1. Le membre effectif qui par son comportement porterait préjudice ou nuirait à la Fédération ou qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts ou aux lois de l'honneur, de la bienséance et/ou à l'éthique sportive, peut faire l'objet d'une exclusion.

2. L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'assemblée générale, le cas échéant sur proposition de l'Organe d'Administration. L'assemblée générale ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

7.3. Suspension

1. En cas d'urgence, un membre effectif qui par son comportement porterait préjudice ou nuirait à la Fédération ou qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts ou aux lois de l'honneur, de la bienséance et/ou à l'éthique sportive, pourra être suspendu par l'Organe d'Administration et ce dans l'attente d'une décision d'exclusion. Cette décision d'exclusion, du ressort de l'Assemblée Générale, devra intervenir dans un délai raisonnable de trois mois maximum, à compter de la décision de suspension.

2. La qualité de membre effectif se perd automatiquement par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

3. Le membre effectif démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés ou reddition de comptes, ni inventaire, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 8 – Registre des membres effectifs

1. La Fédération tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'Organe d'Administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les nom, prénoms et domicile de leur(s) représentant(s).

2. Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence de l'Organe d'Administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

3. Tous les membres peuvent consulter, au siège social de la Fédération, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'Organe d'Administration de la Fédération, mais sans déplacement du registre.

Article 9 - Responsabilité des membres effectifs

Les membres effectifs ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de la Fédération.

Article 10 - Conditions d'admission des membres adhérents

1. L'association est également composée de membres adhérents.

2. Sont membres adhérents les personnes physiques âgées de minimum 6 ans (affiliées à un club membre effectif) en possession d'une licence délivrée par la Fédération via leur club. Une dérogation quant à l'âge minimum peut être accordée par l'Organe d'Administration.

3. Pour être licenciée, une personne physique :

- si elle est belge, doit être affiliée au sein d'un seul club de la Fédération. Elle doit être amateur (selon les principes du C.O.I.B.), et être porteur de son titre d'identité qu'elle présentera lors de son affiliation.
- si elle est étrangère, est soumise aux mêmes conditions que la personne physique belge lors d'une première affiliation et doit se référer aux règlements internationaux des affiliations et transferts dans le cas d'une mutation au départ d'un club étranger.

4. Si elle est mineure, le club est tenu d'habiliter un membre du personnel d'encadrement pour assister ce sportif lors des contrôles antidopage (en l'absence de son représentant légal sur les lieux du contrôle).

5. Il faut distinguer :

- les membres adhérents détenteurs d'une licence « A », donnant accès à toutes les opportunités tant sportives qu'administratives offertes par la Fédération ; un certificat médical d'aptitude pourra être exigé.
- les membres adhérents détenteurs d'une licence « B », ont accès :
 - o aux activités sportives non officielles offertes par les clubs ;
 - o aux « opens » et aux tournois de propagande organisés par la Fédération.

Cette licence « B » ne donne accès à son titulaire à aucun mandat administratif à quelque niveau que ce soit.

Les licences, des membres adhérents n'ayant pas introduit de demande de transfert, sont valables jusqu'au 14 avril de l'année d'affiliation ou de ré-affiliation. Une prolongation de validité peut-être notifiée sur la licence afin de permettre uniquement à l'affilié d'être couvert par l'assurance Fédérale.

6. Toute personne physique qui désire être membre adhérent de la Fédération introduit sa demande auprès d'un club affilié (membre effectif). Le club affilié se charge alors des formalités administratives d'admission. La demande d'affiliation emporte l'adhésion du membre adhérent aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur de la Fédération ainsi qu'au respect dû à ses instances et à leurs décisions.

La demande d'affiliation d'un nouveau membre adhérent sera établie à l'aide de la fiche individuelle prévue à cet effet dernière et devra contenir la totalité des informations demandées (informations générales, certificat médical, copie de la carte d'identité, ...).

En cas de demande incomplète constatée par le secrétariat fédéral, le membre adhérent sera invité à régulariser sa démarche dans les meilleurs délais.

En l'attente, sa licence ne sera pas délivrée.

Toute indication fausse donnée par le membre adhérent au sujet de ses nom, prénoms, domicile, nationalité et date de naissance est passible de sanction, suspension ou radiation

7. Un membre adhérent ne peut être affilié à une autre fédération gérant la même discipline sportive ou une discipline sportive similaire.

Un membre adhérent ne peut pas créer un membre effectif, en dehors de la Province dans laquelle il est domicilié.

Un membre adhérent affilié à un membre effectif ne peut être simultanément membre dirigeant d'un autre membre effectif.

8. L'Organe d'Administration se réserve expressément le droit de refuser l'admission d'un membre adhérent étant entendu que cette décision devra être motivée.

Il en sera notamment toujours ainsi si le membre qui veut s'affilier est sous le coup d'une suspension/interdiction pour infraction au code disciplinaire ou aux dispositions liées au dopage par une fédération belge ou étrangère, quelle que soit l'activité sportive concernée.

9. Le nombre de membres adhérents est illimité mais doit être supérieur à 250.

11. L'association soumet ses membres adhérents à une surveillance médicale annuelle et peut exiger un certificat d'aptitude médicale lors de leur affiliation ou réaffiliation.

12. Les membres adhérents sont astreints au paiement d'une cotisation annuelle.

Article 11 - Démission, transferts, exclusion et suspension des membres adhérents

1. Démissions

1. Tout membre adhérent est libre de se retirer à tout moment de la Fédération.

2. Sa démission devra être envoyée à son membre effectif par simple courrier. Une copie de celle-ci, accompagnée de la licence fédérale, sera adressée au secrétariat Fédéral.

3. Est considéré comme démissionnaire le membre adhérent qui n'aura pas acquitté sa cotisation annuelle, sans préjudice du règlement des affiliations et transferts qui impose la signature d'un bulletin de transfert en cas de changement de club.

4. L'Organe d'Administration constate que le membre adhérent est réputé démissionnaire.

5. Un membre adhérent démissionnaire reste soumis aux règles de transferts.

2. Transferts et participation aux compétitions

Pendant la période autorisée des transferts (cfr. la décision de l'Organe d'Administration portant sur la période concernée), tout membre adhérent est libre de se réaffilier au club de son choix. Aucune prime ni frais administratifs de transfert de quelque nature que ce soit ne peuvent être réclamés lors du passage d'un membre adhérent d'un club à un autre club.

Le Règlement d'Ordre Intérieur de la Fédération précise les conditions et modalités des transferts et de la participation des membres adhérents aux compétitions.

3. Exclusion

1. Le membre adhérent qui par son comportement porterait préjudice ou nuit à la Fédération ou qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts ou aux lois de l'honneur, de la bienséance et/ou à l'éthique sportive, pourra être proposé à l'exclusion sur proposition d'un club ou de l'Organe d'Administration, étant entendu que la proposition d'exclusion devra faire l'objet d'une motivation et que les droits de la défense seront respectés.

2. L'Organe d'Administration de la Fédération statuera sur l'exclusion d'un membre adhérent.

3. L'exclusion est prononcée au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu, s'il le désire. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur.

4. Le comité d'un membre effectif est tenu d'avertir le secrétariat fédéral de l'exclusion d'un de ses membres adhérents.

Il joindra à la notification le procès-verbal de la réunion relatant le motif de l'exclusion.

Pour le membre adhérent exclu, le seul recours possible résidera dans la saisine du Comité de Gestion fédéral par pli recommandé adressé au Secrétariat Fédéral, qui jugera de la suite à donner à la requête.

4. Suspension

1. En cas d'urgence et/ou d'impératifs de sécurité, un membre adhérent qui par son comportement porterait préjudice ou nuirait à la Fédération ou qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts ou aux lois de l'honneur, de la bienséance et/ou à l'éthique sportive, pourra être suspendu par l'Organe d'Administration, et ce jusqu'à la date de son éventuelle ré-affiliation. Le membre adhérent est informé de sa suspension par courrier recommandé lui adressé par le secrétariat de la Fédération, où il est tenu de restituer sa licence dans les huit jours de la réception dudit recommandé.

2. En matière de dopage, la suspension provisoire sera toujours décrétée aussitôt que la Fédération Belge Francophone de Pétanque est officiellement informée de ce qu'un de ses sportifs est soupçonné, avec des éléments probants à l'appui, d'avoir utilisé de substances ou d'une méthode interdites.

3. Le membre adhérent démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés ni reddition de comptes, ni inventaire, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 12 - Cotisation

1. Les membres effectifs paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale et est compris entre 70 et 500 euros.

2. La cotisation du membre effectif ne pourra être supérieure à 500 euros par an. Elle est fixée à 1€ par membre adhérent.

3. Le membre effectif qui ne paye pas sa cotisation à l'échéance annuelle (15-03) est réputé démissionnaire.

4. Les membres adhérents paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale et est compris entre 15 et 100 euros selon leur catégorie d'âge et les réductions dites de fidélité qu'accordera l'Organe d'Administration à sa discrétion.

5. La cotisation du membre adhérent ne pourra être supérieure à 100 euros par an.

6. Le membre adhérent qui refuse de payer sa cotisation est réputé démissionnaire.

TITRE 3 - DISCIPLINE

Article 13 - Code de Discipline

1. Complémentairement à ses statuts et à son règlement d'ordre intérieur, la Fédération est dotée, en matière disciplinaire, de son propre **Code de discipline**, lequel comporte quatre (4) Livres :

- | | |
|----------------|--|
| LIVRE 1 | 1. RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE
2. RÈGLEMENT CBAS |
| LIVRE 2 | RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL |
| LIVRE 3 | 1. CODIFICATION DES SANCTIONS
2. REGISTRE DES SANCTIONS (MODÈLE) |
| LIVRE 4 | 1. RÈGLEMENT D'ÉTHIQUE SPORTIVE

2. RÈGLEMENT ANTI-DOPAGE

3. RÈGLEMENT DE PREVENTION DES RISQUES POUR LA SANTE DANS LE SPORT
LA SECURITE DES LIEUX SPORTIFS ET DES PERSONNES QUI LES FREQUENTENT

4. RÈGLEMENT DU COMITÉ FÉDÉRAL DES ARBITRES |

2. Par l'adhésion aux présents statuts, chaque membre effectif et adhérent s'engage à respecter les dispositions des présents statuts, du règlement d'ordre intérieur et du Code de discipline de la Fédération

3. Il s'interdit tout acte ou toute omission préjudiciable au but social ou qui serait de nature à porter atteinte soit à la réputation de l'association, soit à la considération et l'honneur personnel des administrateurs. Tout membre effectif ou adhérent qui enfreint cette obligation générale pourra faire l'objet d'une sanction, et ce notamment sur base et dans le respect des dispositions des présents statuts relatives à l'exclusion.

Article 14 - Instances disciplinaires

Les instances de la Fédération en charge de la Discipline sont, suivant les compétences qui leur sont attribuées et les modalités et procédures prévues aux statuts, Règlement d'Ordre Intérieur et Code de Discipline :

- L'Assemblée Générale
- L'Organe d'Administration
- Le Président Sportif
- L'arbitre et le jury de la compétition
- Le Procureur Fédéral
- La Commission de Discipline
- La Commission Belge d'Arbitrage pour le Sport (CBAS)

Article 15 - Sanctions disciplinaires

1. Outre les mesures prévues aux termes des présents statuts (suspension ou exclusion) qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de l'Organe d'Administration et/ou de l'Assemblée Générale, tout membre qui manque, soit intentionnellement soit par imprudence ou négligence, à ses obligations, est passible, suivant la gravité des faits reprochés, des mesures disciplinaires suivantes :

- l'avertissement
- l'exclusion temporaire ou définitive de la compétition
- la suspension préventive, ferme ou avec sursis (total ou partiel)
- l'amende ferme ou avec sursis (total ou partiel)
- les travaux d'intérêt général
- l'exclusion de la Fédération

La récidive aggrave la peine.

2. Toute mesure disciplinaire à prendre à l'encontre d'un membre adhérent ou effectif, doit préalablement faire l'objet d'une information auprès du membre adhérent ou effectif concerné et doit impérativement respecter les droits de la défense et à l'information. Le club concerné sera informé de la mesure à prendre à l'encontre de son membre adhérent.

3. L'association s'interdit d'infliger une quelconque sanction à l'égard d'un membre effectif ou adhérent au seul motif que celui-ci aurait engagé une action devant les tribunaux de l'ordre judiciaire contre l'association ou l'un de ses membres.

Cependant, le membre (effectif ou adhérent) qui veut exercer une action en justice ou en dehors de l'association doit, au préalable, impérativement avoir épuisé toutes les voies de recours internes prévues au sein de l'association.

TITRE 4 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 16 - Composition

1. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de la Fédération.
2. Ceux-ci y sont représentés par la personne habilitée à les représenter aux termes de leurs statuts ou ayant reçu mandat spécial de leur Organe d'Administration pour ce faire, idéalement le président et/ou le secrétaire. Les mandataires devront toutefois être en possession d'une licence A.
3. Toute personne peut être invitée à l'assemblée générale, sans droit de vote, en qualité d'expert par exemple, pour autant qu'elle ait été acceptée par l'assemblée générale statuant à la majorité simple des voix présentes ou représentées.
4. L'Assemblée Générale est présidée par le président du conseil d'Administration ou, s'il est absent, par le premier vice-président de l'Organe d'Administration, ou à défaut par le second vice-président, ou à défaut encore par le plus âgé des administrateurs présents.
5. Seuls les membres effectifs (clubs affiliés) ont droit de vote. Chaque membre effectif dispose d'une voix et ne dispose que d'une voix, fut-il représenté par deux personnes.

Article 17 - Pouvoirs de l'Assemblée Générale

1. L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de la Fédération. Elle exerce les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.
2. Sont réservés à la compétence de l'Assemblée Générale:
 1. de modifier les statuts et le ROI, sous réserve des modalités prévues dans les présents statuts sous le titre 30 consacré à la Procédure d'adoption/modification du ROI
 2. d'admettre les nouveaux membres effectifs,
 3. d'exclure un membre effectif et adhérent,
 4. de prononcer la dissolution volontaire de la Fédération ou la transformation de celle-ci en en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée
 5. de nommer et révoquer les administrateurs et de fixer leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée,
 6. de nommer et révoquer le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes, le ou les liquidateurs ainsi que de fixer leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée,
 7. d'approuver annuellement les comptes et budget,
 8. d'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications,
 9. de donner la décharge aux administrateurs et aux vérificateurs aux comptes et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs,

10. de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de la Fédération, tout administrateur, tout commissaire ou toute personne habilitée à représenter la Fédération ou tout mandataire désigné par l'Assemblée Générale,
11. de fixer le montant des cotisations,
12. d'indiquer la destination de l'actif net en cas de dissolution de la Fédération,
13. d'effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité,
14. tous les cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Article 18 - Fonctionnement

1. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du 1^{er} semestre qui suit la clôture des comptes.
2. L'Assemblée Générale est convoquée par lettre ordinaire confiée à la poste adressée à chaque membre effectif un mois au moins avant la réunion et signée par un administrateur au nom de l'Organe d'Administration.
3. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'Organe d'Administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, l'Organe d'Administration convoque l'assemblée générale dans les vingt-et-un (21) jours de la demande de convocation.

Cette demande de la part des membres effectifs devra s'appuyer sur un dossier d'interpellation complet adressé au secrétaire général qui en accusera réception et en adressera copie au président fédéral et aux deux vice-présidents.

4. L'assemblée générale, convoquée alors à l'initiative du secrétaire général, se tient au plus tard dans les nonante (90) jours qui suivent cette demande.
5. Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire ou courrier électronique, signé par un administrateur au nom de l'Organe d'Administration, adressé 21 jours (21) au moins avant l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion ainsi que les textes des interpellations éventuelles.

Si l'Assemblée Générale doit approuver les comptes et budgets, ceux-ci sont annexés à la convocation.

6. En cas d'urgence dûment motivée à la prochaine Assemblée Générale, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré, à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés à l'Assemblée Générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.
7. Tout membre effectif peut interpellier la Fédération en vue de l'Assemblée Générale ordinaire.

L'objet de l'interpellation peut viser tant l'exercice écoulé que l'exercice futur.

Le sujet complet de l'interpellation de l'Assemblée Générale ordinaire doit être fourni au secrétaire général pour le 5 janvier de l'année de l'Assemblée Générale. Il en accusera réception.

Chaque interpellation sera examinée par l'Organe d'Administration.

8. Les documents dont il sera question à l'Assemblée Générale doivent être rendus accessibles.

9. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum quarante-cinq (45) jours à l'avance.

10. L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si la moitié des membres soient présents ou représentés à l'Assemblée Générale et que deux tiers d'entre eux estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de la Fédération et de transformation de la Fédération en AISBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

Article 19 – Quorums de présence et de vote

1. Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire remplacer par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

2. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité des membres effectifs est présente ou représentée.

Si ce quorum de présence n'est pas atteint lors de la première réunion, il doit être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde réunion est convoquée dans le respect du délai indiqué dans les présents statuts.

3. Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Seul le membre effectif en règle de cotisation peut participer au vote.

Les nouveaux clubs en règle de cotisation non encore admis par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale pourront assister à cette assemblée en tant qu'observateurs.

4. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

5. Le vote se fait à main levée, sauf si une majorité simple des membres effectifs présents demande que le scrutin soit secret. Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes physiques ou sur des membres effectifs, le scrutin est toujours secret.

6. Sont nuls les bulletins mentionnant les noms des personnes qui ne sont pas soumises aux suffrages, ceux sur lesquels sont pointés plus de noms qu'il n'y a de places à attribuer et ceux portant des inscriptions ou signes quelconques les distinguant des autres bulletins.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des reportées.

7. Quand l'Assemblée Générale doit décider de l'exclusion d'un membre, d'une modification statutaire, de la dissolution de l'ASBL ou de sa transformation en société à finalité sociale, les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

8. En cas de parité des voix, la proposition est purement et simplement rejetée.

Article 20 – Modifications des statuts

1. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

2. Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le but social ou l'objet de la Fédération ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

3. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le but social ou l'objet de la Fédération, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour toutes les autres modifications.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

4. Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

5. Le conseil d'administration a le droit de proposer toute modification aux statuts.

Article 21 - Dissolution, apport à titre gratuit d'universalité, transformation

1. L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but désintéressé en vue desquels la Fédération a été constituée.

2. L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de la Fédération en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations.

3. Lorsque l'assemblée générale statue sur la dissolution de la Fédération, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de la Fédération AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 22 – Registre des procès-verbaux et publications

1. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés au moins par les représentants généraux de la Fédération, ainsi que par tous les membres et administrateurs qui le désirent.

2. Ces décisions prises en AG sont transmises aux clubs par tous moyens de communication dans un délai de trente (30) jours au plus/Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'Organe d'Administration, mais sans déplacement du registre.

3. Tout membre effectif justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou par un autre administrateur.
4. Le P.V. est envoyé aux membres effectifs et, à défaut de contestation écrite endéans les 15 jours de l'envoi, il sera considéré comme approuvé.
5. Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par l'administrateur désigné à cet effet.
6. Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs et des délégués à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de la Fédération sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au moniteur belge.

TITRE 5 - ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 23 - Composition

1. Hormis le cas où le conseil d'administration crée un ou plusieurs organes de représentation ou de gestion journalière, l'association est administrée par un Organe d'Administration composé de sept (5) personnes au moins, 1 pr province et de dix (10) personnes au plus, 2 par province nommées par l'assemblée générale parmi les candidats envoyés par leur Province respective à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

Au sein du Conseil d'administration, il ne peut y avoir plus de deux tiers d'administrateurs de même sexe.

2. La procédure de désignation des candidats administrateurs est laissée à la discrétion des Provinces.

Toutefois, tout candidat Administrateur doit remplir les conditions suivantes :

- Avoir atteint l'âge de 23 ans.
- Être :
 - o soit belge
 - o soit membre d'un pays de l'union européenne avec 15 années minimum de résidence continue en Belgique
- Être licencié « A » depuis au moins 2 ans.
- Être désigné par sa Province.
- Présenter un extrait de casier judiciaire vierge à titre privé.
- Ne pas avoir encouru une sanction disciplinaire excédant 3 mois dans les 5 années antérieures.

3. Le mandat d'administrateur de la Fédération peut être cumulé avec un mandat au niveau provincial, à l'exception du mandat de Président provincial.

4. L'Organe d'Administration devra être composé de :

- 2 administrateurs provenant de chacune des cinq Provinces

5. Les candidats administrateurs qui recueillent le plus de voix sont élus, dans le respect de ce quorum de répartition.

6. Les salariés de la Fédération ne peuvent faire partie de l'Organe d'Administration, mais ils peuvent être invités à ses réunions, avec voix consultative.

Article 24 - Durée et fin de mandat

1. La durée du mandat est de six (6) ans. Le mandat d'administrateur se termine à la date de la 6ème Assemblée Générale ordinaire qui suit celle qui l'a désigné comme administrateur. En cas de renouvellement du mandat, les administrateurs sont rééligibles.

2. Toutefois, au terme du mandat de 6 ans et dans l'hypothèse où aucun mandat ne serait reconduit, une période de transition de 3 mois à compter de l'Assemblée Générale devrait être respectée durant laquelle les deux équipes devraient cohabiter afin de garantir une continuité de gestion et une remise d'information sur les dossiers en cours. L'ancienne équipe n'aurait le droit d'engager la Fédération, tout acte d'engagement devrait être signé par la nouvelle équipe.

3. Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

4. Si le décès d'un administrateur a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement dudit administrateur.

5. Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sur proposition de l'Organe d'Administration, sans qu'elle ne doive justifier sa décision.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur provisoire émanant de la même Province peut être nommé par l'assemblée générale. Il achèvera le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 25 - Démission

1. Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'Organe d'Administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. L'administrateur démissionnaire doit notamment rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine Assemblée Générale si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateur devienne inférieur au nombre minimum fixé par les présents statuts.

2. En cas de démission d'un administrateur, l'assemblée générale est convoquée pour pourvoir à son remplacement. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

3. Un administrateur absent à plus de 2 réunions de l'organe sans justification est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

4. En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur éventuellement nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 26 - Fonctionnement

1. L'Organe d'Administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

2. L'Organe d'Administration désigne parmi ses membres :

- un président fédéral,
- un premier vice-président et
- un second vice-président

3. L'Organe d'Administration peut désigner :

- un Secrétaire Général
- un Secrétaire Administratif
- un Secrétaire Sportif
- un Trésorier Général
- un Directeur Sportif
- un Directeur Commercial et des relations Provinces et clubs
- un Directeur de la communication et de l'information
- un Directeur Administratif et financier

4. Les nominations se déroulent lors du premier Organe d'Administration suivant l'Assemblée Générale statutaire qui a élu les administrateurs, pour une durée de six ans.

5. Les missions afférentes aux différentes fonctions au sein de l'Organe d'Administration sont détaillées au Règlement d'Ordre Intérieur de la Fédération.

A l'exception du Président Fédéral, un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

6. Le détail des fonctions des différents mandats attribués au sein de l'Organe d'Administration figure aux termes du règlement d'ordre intérieur de la Fédération.

Article 27 : Pouvoirs de l'Organe d'Administration

1. L'Organe d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association en ce compris aliéner, hypothéquer et soumettre un litige à l'arbitrage. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts.

2. L'Organe d'Administration agit en collège, sauf délégation spéciale.

Article 28 - Convocation - Quorums de présence et de vote

28.1. Convocation

1. L'Organe d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Fédération l'exige, sur convocation du président fédéral, à la demande de deux administrateurs ou à la demande du Comité de Gestion (comité de gestion). L'Organe d'Administration se réunit au moins deux fois par an.

2. La convocation de l'Organe d'Administration est envoyée par lettre ordinaire confiée à la poste ou par courriel au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion du conseil. Elle contient l'ordre du jour.

28.2. Quorums de présence et de vote

1. L'Organe d'Administration ne peut statuer que si la majorité de ses membres et trois Provinces sont présents ou représentés.

2. Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite. Un administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

3. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

4. Chaque administrateur dispose d'une voix.

5. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.
6. En cas de parité des voix, la proposition est purement et simplement rejetée le point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine réunion.
7. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré si au moins la majorité des administrateurs sont présents ou représentés à l'Organe d'Administration et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Article 29 – Conflits d'intérêt

1. Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de la Fédération, doit en informer les autres administrateurs avant que l'Organe d'Administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'Organe d'Administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'Organe d'Administration de déléguer cette décision.
2. L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'Organe d'Administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'Organe d'Administration peut les exécuter.
3. Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'Organe d'Administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.
4. Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt de nature morale qui est opposé à celui de la Fédération, doit en informer les autres administrateurs avant que l'Organe d'Administration ne prenne une décision. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit le communiquer à l'Organe d'Administration avant que le débat n'ait lieu.
5. L'Organe d'Administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et au vote. La décision de l'organe doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion. Il n'est pas permis à l'Organe d'Administration de déléguer cette décision.

Article 30 - Registre des procès-verbaux

1. Les délibérations et décisions de l'Organe d'Administration sont actées dans des procès-verbaux et signés par le Président Fédéral et le Secrétaire Fédéral, ainsi que par tous les administrateurs qui le désirent, avant d'être consignés dans un registre.
2. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'Organe d'Administration, mais sans déplacement du registre.
3. Copie de chaque procès-verbal est adressée aux administrateurs dans un délai d'un mois et à défaut de contestation écrite dans les 15 jours de l'envoi, le procès-verbal sera considéré comme approuvé et ne sera plus repris à l'ordre du jour de l'Organe d'Administration suivant.

4. Pour information, copie des procès-verbaux de l'Organe d'Administration est également adressée aux membres du Comité de gestion et aux membres du Comité des Sages par tous moyens de communication.

5. Les décisions sont communiquées à chaque Province.

6. De même, la publicité envers les tiers sera effectuée conformément à la loi des ASBL.

7. Tout membre effectif justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou par un autre administrateur.

Article 31 - Rémunération et défraiement des administrateurs

1. Les administrateurs exercent leur fonction à titre gratuit. Toutefois, les frais exposés lors de l'exercice de leur fonction peuvent être remboursés par la Fédération.

2. L'Organe d'Administration. décide d'une intervention dans les frais de déplacement qui seront pris en compte à partir du domicile de la personne concernée.

En cas de déplacement en voiture, cette intervention sera calculée en fonction des barèmes appliqués par l'Etat avec un maximum décidé par l'Organe d'Administration.

Article 32 - Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Fédération. Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

TITRE 6 - COMITÉ DE GESTION (CG)

Article 33 - Organe de gestion journalière de la Fédération (Comité de Gestion)

1. L'Organe d'Administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de la Fédération, avec l'usage de la signature y afférente, à cinq personnes, administrateurs (maximum 3) ou non, émanant ou non de Provinces différentes. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.
2. Tous les autres comités et commissions émanant de la Fédération et repris au règlement d'ordre intérieur sont sous la tutelle de direction du Comité de gestion, excepté les Comités provinciaux, sont directement soumis à la tutelle de l'Organe d'Administration.
3. Le président de l'Organe d'Administration est membre de droit du Comité de Gestion. Il en préside les réunions ou, à défaut, le premier vice-président.
4. Les autres personnes chargées, en qualité d'organe, d'assumer la gestion journalière de la Fédération, sont désignées par l'Organe d'Administration sur proposition motivée du Président et d'un de ses vice-président.
5. Lorsqu'il s'agit d'administrateurs (maximum trois (3), Président compris), leur candidature/proposition fait l'objet d'une simple acceptation de l'Organe d'Administration. Dans le cas contraire, la candidature/proposition est soumise à un vote à bulletins secrets à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés.
6. La durée du mandat du membre du Comité de Gestion est de six (6) ans renouvelable. La fonction de délégué à la gestion journalière peut être rémunérée. Dans ce cas, l'assemblée générale fixera le montant des rémunérations qui seront accordées.
7. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la Fédération que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'Administration.
8. Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur (ou s'il n'est plus membre du personnel de l'ASBL).
9. L'Organe d'Administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la gestion journalière.
10. Tout membre du Comité de Gestion qui souhaite démissionner peut le faire en adressant sa démission écrite au Président de la Fédération. Il sera pourvu à son remplacement à la réunion suivante du Comité de gestion, conformément à la procédure de nomination des membres du Comité de Gestion.
11. Le Comité de Gestion peut s'adjoindre les services de tout expert dont il jugerait utile de s'entourer ou de prendre le conseil dans l'intérêt de la Fédération.
12. Le Comité de Gestion se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Fédération l'exige et au minimum un mois sur deux.
13. Les délibérations du Comité de Gestion sont actées dans des procès-verbaux signés par le président fédéral conservés au siège de la Fédération dans un registre des procès-verbaux.

14. Copie de chaque procès-verbal est adressée aux membres du Comité de Gestion et à défaut de contestation écrite dans les 15 jours de l'envoi, le procès-verbal sera considéré comme approuvé et ne sera plus repris à l'ordre du jour du comité de gestion suivant.

15. Pour information, copie des procès-verbaux du comité de gestion est également adressée aux membres de l'Organe d'Administration et aux membres du Comité des Sages.

16. En outre, deux fois par an, le Comité de Gestion remet à l'Organe d'Administration de juin et décembre un rapport relatif au fonctionnement général de l'ASBL, au suivi des projets et suivi budgétaire et comptable.

Article 34 – Organe de représentation générale de la Fédération

1. Les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, sont décidées par l'Organe d'Administration et intentées ou soutenues au nom de la Fédération (i) par le président et un administrateur agissant conjointement qui, en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration, ou (ii) par la ou les personnes expressément mandatée(s) par l'Organe d'Administration à cette fin.

Toutefois, si l'action est intentée contre un membre de la Fédération, un administrateur, un commissaire, une personne habilitée à représenter la Fédération ou un mandataire désigné par l'Assemblée Générale, la décision est prise par l'Assemblée Générale.

2. Les actes qui engagent la Fédération, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, par le président et un administrateur, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

3. La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par l'Organe d'Administration à un maximum de six ans.

4. Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur. L'Organe d'Administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la représentation générale de la Fédération.

Article 35 - Publications

1. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les nom, prénoms et domicile de leur représentant permanent.

2. Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au moniteur belge.

Article 36 - Recours à des mandataires

L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats. Le Conseil d'Administration peut ainsi déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs ou à des tiers. Dans ce cas, l'étendue des pouvoirs du (des) mandataire(s) sera précisée ainsi que la durée du mandat. La cessation de fonction d'un administrateur met fin à tout pouvoir délégué par le conseil d'administration.

TITRE 7 - COMITE DES SAGES

Article 37 - Comité des Sages

1. L'association est également pourvue d'un Comité des sages composé des cinq présidents de Provinces.
2. Le Comité des Sages est institué dans l'optique d'instaurer une plus grande proximité avec les Provinces, d'obtenir leurs avis sur les projets de la Fédération, de leur diffuser diverses informations, de permettre une meilleure préparation de l'Assemblée Générale,...
3. Chaque année, le Comité des Sages remet un rapport sur la gestion journalière de la Fédération lors de la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire.
4. Les membres du Comité des Sages sont invités permanents des réunions de l'Organe d'Administration.

TITRE 8 - COMMISSIONS

Article 38 - *Commissions*

1. L'Organe d'Administration peut également créer des commissions spécifiques dans tous les domaines qu'il juge nécessaires.
2. Les compétences, compositions et modes de fonctionnement de ceux-ci sont définis dans le règlement d'ordre intérieur.

TITRE 9 - PERSONNEL SALARIE

Article 39 - Personnel salarié

L'Organe d'Administration recrute le cas échéant le personnel nécessaire à la réalisation des buts de la Fédération. Il fixe le salaire de celui-ci, ainsi que ses attributions.

TITRE 10 - RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 40 - Adoption

L'association est dotée d'un Règlement d'Ordre Intérieur (ROI approuvé par l'Assemblée Générale le 6 avril 2024) qui a pour objet d'apporter toute précision pratique pour l'application des présents statuts.

Article 41 - Modifications

2. L'Organe d'Administration le présente à l'assemblée générale pour toutes modifications éventuelles.

3. Les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'Assemblée Générale réunissant au moins la moitié des membres et statuant à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés, si cette modification est prévue dans la convocation.

4. Tout projet de modification du Règlement d'Ordre Intérieur émanant d'un membre effectif sera soumis préalablement au Comité de Gestion.

5. Il est expressément accordé à l'Organe d'Administration le pouvoir de modifier le Règlement d'Ordre Intérieur (excepté la disposition aux termes de laquelle sont fixées les modalités de nomination des administrateurs et la composition de l'Organe d'Administration) avec application immédiate desdites modifications, étant toutefois entendu que l'Assemblée Générale ratifiera ou sanctionnera au-moins annuellement, à la majorité simple, ces modifications lors de l'Assemblée Générale ordinaire.

Cette disposition a pour but de permettre à l'Organe d'Administration de faire face promptement aux diverses exigences légales ou autres qui surviendraient en cours d'année.

Article 42 - Exercice social et tenue des comptes

1. L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.
2. L'Organe d'Administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique, ainsi que le budget de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle, après examen et rapport des vérificateurs aux comptes plus amplement détaillé aux termes du règlement d'ordre intérieur.
3. L'Assemblée Générale désigne cinq vérificateurs aux comptes (un par Province) pour une durée de deux ans. Ce mandat est renouvelable.
4. Le budget présente les recettes et les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice social suivant.
5. Le budget comprend obligatoirement une cotisation à verser à l'organisme faîtier (FBP-BPF), constitué valablement selon ses propres statuts, pour lui permettre d'assurer ses missions sur les plans national, européen et international.

TITRE 12 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION
--

Article 43 - Liquidation

1. Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de la Fédération conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations.
2. Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Article 44 - Affectation de l'actif net restant

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

TITRE 13 - DISPOSITIONS FINALES
--

Article 45 - Application du Code des sociétés et des associations

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.